



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 26 janvier 2026  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-010015 en application  
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-010015 relative au projet de création d'un poste source ENEDIS au sein de l'Aéroparc dans les communes de Mérignac et du Haillan (33) ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à construire un poste source ENEDIS sur les parcelles BA36 (Le Haillan) et AB 123 (Mérignac) sur une surface d'environ 4 500 m<sup>2</sup> comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que selon le dossier présenté le projet comprend l'installation :

- d'un transformateur 63 000-20 000 volts de 36 MVA entouré d'une clôture,
- de plusieurs bâtiments techniques,
- des équipements HTA,
- du raccordement par ligne souterraine 63 kV d'un linéaire d'environ 5 km ;

Étant précisé que la capacité foncière du projet comprend la possibilité à terme d'accueillir trois transformateurs, chacun entourés de trois murs pare-feu et pare-son ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes, etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zonage AU12, AU 7, AU 8, Nb, Ng, US1, US4, US5, US7 et US8 du plan local d'urbanisme inter-communal (PLUi) en vigueur de Bordeaux Métropole, approuvé le 12/02/2025,
- sur la commune de Mérignac concernée par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, le secteur concerné par le poste source est classé en zone D,
- sur la commune du Haillan concerné par un PPRi du Haillan approuvé le 23/02/2022,
- sur une zone à aléa fort et moyen à l'exposition au retrait-gonflement des argiles,
- à 500 m du projet se situe 2 sites ICPE (non SEVESO),
- un PPR en projet est localisé à environ 275 m au sud concernant le site SABENA TECHNICS
- à environ 3 km du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Medard et d'Eysines » (FR7200805),
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux<sup>1</sup>, numéro 5332,
- à 200 m du périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable,
- au sein de l'OAIM du Parc des Jalles et de l'OAIM de l'Aéroparc de Bordeaux,
- jouxtant une ligne électrique souterraine basse tension ENEDIS,
- jouxtant une ligne électrique souterraine moyenne tension ENEDIS,
- au sein du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » ;

**Considérant** que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; que l'identification et la caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, a permis d'écarter la présence de zone humide au droit des parcelles où s'implante le poste source ;

Étant précisé que le tracé du raccordement intercepte des zones humides identifiés par le PLUi de Bordeaux Métropole.

**Considérant** qu'un pré-inventaire faunistique et floristique réalisé le 4 avril 2025, fondé sur une seule journée de prospections et sur des données bibliographiques, ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels ainsi que des espèces faunistiques et floristiques présentes ou potentiellement présentes ; que cette analyse ne permet pas de caractériser de manière satisfaisante le risque d'atteinte résiduelle après application des mesures d'évitement et de réduction, celles-ci étant par ailleurs limitées ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux prévue d'une durée de deux ans : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction ainsi qu'hors sensible des chiroptères, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Étant précisé que les travaux comprennent plusieurs étapes telles que citées ci-dessous :

- Préparation du chantier, balisage, création du nouvel accès et mise en place d'une clôture provisoire,
- Travaux de terrassement,
- Création de la plateforme et mise en place des réseaux divers,
- Création de la clôture définitive,
- Réalisation des pistes, du bassin d'orage et de la fosse déportée,

---

<sup>1</sup> Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

- Création des bâtiments et loges des transformateurs,
- Mise en place des matériels 63 000 – 20 000 volts et contrôle du fonctionnement du poste,
- Les opérations de pompages de la nappe superficielle,
- Création de la ligne souterraine (incluant l'ouverture de la tranchée ainsi que la mise en place des câbles),
- Remise en état du site ;

Étant cité dans le dossier que l'emprise du chantier sera mobile et nécessitera une largeur de 6 m maximum comprenant la tranchée, les circulations d'engins et des opérateurs, les protections et les zones de stockage ;

**Considérant** que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ; qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Étant précisé qu'une étude d'impact acoustique du projet démontre que le poste sera conforme à la réglementation en vigueur sur les ouvrages électriques ;

**Considérant** que le pétitionnaire doit étudier, en conformité avec les politiques publiques de prévention des risques liés à la santé, des choix d'aménagement susceptibles de prévenir les risques sanitaires, notamment liés aux plantations de plantes allergènes et à la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

**Considérant** que l'étude géotechnique de type G2 phase AVP a permis de caractériser la nature des sols et sous-sols et de définir les solutions techniques à mettre en œuvre ; que les matériaux excavés ne sont pas réutilisables pour les besoins en remblais sous plateforme ou voiries, et que le diagnostic de pollution a mis en évidence la présence de polluants dans les sols, rendant nécessaire, le cas échéant, l'évacuation des terres excavées vers une filière adaptée ; qu'environ 3 000 m<sup>3</sup> de terres devront ainsi être potentiellement évacuées, auxquels s'ajoutent environ 1 800 m<sup>3</sup> liés à la réalisation de la liaison souterraine ; que, par ailleurs, 360 m<sup>3</sup> de remblais seront nécessaires pour le projet ; que les matériaux en place n'ayant pas une qualité suffisante pour être réutilisés, un apport de matériaux issus de carrières ou gravières locales sera requis pour assurer le nivellement et les couches de finition de la plateforme et des voiries ;

**Considérant** que, lors de la phase d'exploitation, afin d'éviter tout risque de pollution du sol et du milieu, un dispositif enterré de récupération d'huile en cas de fuite éventuelle des transformateurs, appelé fosse déportée, sera aménagé dans l'enceinte du poste source ; que les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées créées seront collectées dans un ouvrage de stockage puis rejetées à débit régulé dans la fosse située en amont du futur poste, assurant ainsi une gestion maîtrisée des effluents et la prévention des risques de pollution ;

Étant rappelé que le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, incluant l'identification d'un éventuel besoin et recours à des opérations de pompage et de rabattement temporaire de nappe ;

Étant précisé que le dossier prévoit des pompages nécessaires en phase travaux concernant la masse d'eau « *Sables, graviers et galets plio-quaternaires de la Garonne à l'ouest du Ciron* », des prélèvements dont les volumes maximaux sont estimés à 175 000 m<sup>3</sup> pour le poste et 165 000 m<sup>3</sup> par an pour la ligne souterraine ; qu'une étude spécifique sera réalisée afin de confirmer ce volume ;

**Considérant** que le tracé de raccordement de la ligne souterraine 63 kV traverse le périmètre de protection éloignée des sources de Saint-Medard-en-Jalles ;

Étant précisé que dès lors que le projet est situé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable, il peut être demandé au pétitionnaire de produire une étude de vulnérabilité réalisée par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique ; qu'en fonction des activités, le projet devra également être intégré dans le plan d'alerte et de secours en cas de pollution dans les bassins versants (avis hydrogéologique des champs captants) ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit, que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Étant précisé que le dossier ne présente pas les éléments de prise en compte du risque incendie ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

**Considérant** que les travaux relatifs aux modalités de raccordement au réseau électrique sont précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Étant précisé que le poste source est implanté dans un secteur identifié comme « carrière » selon l'occupation des sols de Nouvelle-Aquitaine (2020) et que le tracé de raccordement traverse des espaces artificialisés ainsi que des secteurs boisés situés à proximité ; que le tracé intersecte des réseaux de transport de matières dangereuses ainsi que plusieurs sites ICPE à proximité du projet ; qu'un risque important de pollution pyrotechnique est présent au droit du site qui a fait l'objet d'une étude de pollution réalisée entre janvier et juin 2025 mettant en évidence la présence de sols pollués nécessitant un traitement en filière adaptée en cas d'évacuation ;

**Considérant** qu'à l'issue de sa durée de vie, le poste sera mis hors conduite et que son démantèlement sera envisagé conformément aux textes alors en vigueur et sur la base d'une évaluation des impacts liés tant au démantèlement qu'au maintien en l'état ; qu'en cas de mise en œuvre de ce démantèlement, les installations seront déconstruites et les matériaux issus du chantier seront réemployés, recyclés, valorisés ou éliminés selon les filières réglementaires ; que la liaison souterraine, invisible après sa réalisation, fera l'objet d'une servitude interdisant toute construction ainsi que toute plantation d'arbres à racines profondes sur une bande de 5 mètres centrés sur les câbles, les autres cultures restant autorisées ;

Étant précisé que le pétitionnaire s'engage avant toute intervention sur les liaisons, que RTE réalisera une étude afin de définir la solution de moindre impact environnemental (démantèlement ou maintien en l'état) et d'optimiser les conditions du démantèlement ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

**Considérant** en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs ha-

bitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

**Considérant** que le dossier conclut à l'absence d'incidence sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur; qu'il est soumis à permis de construire ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un poste source ENEDIS au sein de l'Aéroparc dans les communes de Mérignac et du Haillan n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 26 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par subdélégation,  
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO<sup>2</sup>. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

---

<sup>2</sup> Sauf conditions dérogatoires